

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataliti 59.
N° 20.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana mahi
19 no me 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, portant modifications à la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie : 1° la loi du 1^{er} août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions; 2° les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de Commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903; 3° l'article 2 de la loi du 16 novembre 1903.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de Commerce.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, rendant applicable en Océanie la loi du 22 décembre 1906, modifiant l'article 176 du Code de Commerce.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion : 1° la loi du 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans; 2° la loi du 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code Civil; 3° la loi du 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code Civil; 4° la loi du 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code Civil en ce qui concerne les enfants adultérins; 5° la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage; 6° la loi du 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, déclarant exécutoires dans les colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion : 1° la loi du 15 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code Civil; 2° la loi du 14 juillet 1909, rendant l'article 247 du Code Civil applicable à la procédure de séparation de corps.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, déclarant applicables aux colonies : 1° la loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de Procédure civile, concernant les opérations de scellés; 2° la loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'Instruction criminelle.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910 sur l'émission, l'exposition, la mise en vente et l'introduction dans les colonies d'actions, d'obligations ou de titre de sociétés françaises ou étrangères,

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910 rendant applicable en Océanie la loi du 17 juillet 1907 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 6 mars 1883 rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Décision désignant M. Lagarde (Georges), pour soutenir en défense les actions intentées contre le Service Local, devant le Conseil du Contentieux administratif, par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, d'une part, et par M. V.-L. Raoulx, d'autre part.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

Instruction publique. — Au sujet des examens de la session de juin 1910, id. — Avis.

Clôture de l'exercice du Service Local.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis au sujet des poids et mesures.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

RAPPORT au Président de la République Française

Paris, le 20 mars 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Les administrations locales de nos colonies ont été invitées à me renseigner sur l'opportunité de l'extension à ces pays d'un certain nombre de lois qui, en ces derniers temps, ont apporté des modifications importantes aux dispositions de nos Codes ou à la réglementation administrative jusque là en vigueur.

Conformément aux avis qui m'ont été exprimés, j'ai fait préparer les quatorze projets de décrets ci-joints que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Leur promulgation aura pour effet de faire bénéficier nos colonies de dispositions nouvelles d'ordre général indépendantes de toutes circonstances de milieu et de rapprocher leur législation

de celle de la Métropole dans une mesure compatible avec leurs nécessités locales particulières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

N'ont pas été insérés ici quatre décrets présentés en même temps que les suivants à la signature de M. le Président de la République, mais applicables seulement à des colonies autres que les Établissements français de l'Océanie.

(Journal Officiel de la République française du 27 mars 1910, pages 2389, 2390 et 2391.)

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 mars 1910 rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie les lois des 18 mars 1898 et 7 avril 1908, portant modifications à la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, portant modifications à la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, portant modifications à la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908 susvisées sont rendues applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, de l'Indo-Chine et dans les Établissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels*

de la République française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, de l'Indo-Chine, des Établissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
LE MINISTRE DES COLONIES,
GEORGES TROUILLOT. LOUIS BARTHOU.

LOI modifiant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(J. O. de la République française du 18 mars 1898.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.), qui-conque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

« Par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

« Par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images ;

« Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ;

« Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

« Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

« Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs ».

Art. 2. L'article 2 de la loi du 2 août 1882 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

« La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi ».

Art. 3. Il n'est en rien dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882, qui prendront les numéros 3, 4 et 5.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
V. MILLIARD.

LOI relative à la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(J. O. de la République française du 9 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, est modifié comme suit :

« Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. »

Le paragraphe 3 du même article est abrogé.

Art. 2. L'article 5 de la loi du 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, est complété par les dispositions suivantes :

« Les incapacités électorales édictées par l'article 15, n° 6, du décret du 2 février 1852, ne résulteront plus d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés, qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement.

« La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Les incapacités électorales résultant de condamnations antérieures à la présente loi pour outrages aux bonnes mœurs ne subsisteront que dans les limites et les conditions fixées dans le paragraphe précédent. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes.

A. BRIAND.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie, le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie :

1° la loi du 1^{er} août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ; 2° les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de Commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ; 3° l'article 2 de la loi du 16 novembre 1903 ;

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 mars 1910 rendant applicables dans les Établissements Français de l'Océanie :1° la loi du 1^{er} août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

2° les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de Commerce et l'article 3 de la loi du

24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ;

3° l'article 2 de la loi du 16 novembre 1903.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;Vu la loi du 1^{er} août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

Vu la loi du 9 juillet 1902, modifiée par celle du 16 novembre 1903, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce, et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Établissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte :1° La loi du 1^{er} août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

2° Les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ;

3° L'article 2 de la loi du 16 novembre 1903.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Établissements français de l'Inde, des Établissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHO.

LOI portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions.

(J. O. de la République française du 3 août 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art 1^{er} Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme suit :

« § 1^{er}. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 fr, lorsque le capital n'exécède pas 200,000 fr., de moins de 100 fr. lorsque le capital est supérieur à 200,000 fr.

« § 2. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 fr., et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 fr. et au dessus. »

Art. 2. L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. »

Art. 3. A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

« Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans.

« Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 4. Au paragraphe 1^{er} de l'article 27 est ajouté ce qui suit :

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui

déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. »

Art. 5. Dans le paragraphe 1^{er} de l'article 42, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ».

Au même article est ajouté le paragraphe suivant :

« L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. »

Art. 6. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

Dispositions diverses.

« Art. 68. Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

« Art. 69. Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

Art. 70. Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

« Art. 71. Dans l'article 50, paragraphe 1^{er}, sont supprimés les mots : « ils ne pourront être inférieurs à 50 fr. »

Dispositions transitoires.

Art. 7. Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé sont titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code Civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer

ensociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

LOI tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport.

(J. O. de la République française du 11 juillet 1902.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 34 du Code de commerce est ainsi complété :

« Le capital social de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

« Sauf les dispositions contraires des statuts, la société peut créer des actions de priorité, investies du droit de participer avant les autres actions à la répartition des bénéfices ou au partage de l'actif social.

« Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

« Dans le cas où la décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits respectifs des actions des différentes catégories, il faut, en dehors de l'assemblée générale, convoquer une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits ont été modifiés. Cette assemblée spéciale doit délibérer, eu égard au capital représenté par les actions dont il s'agit, dans les conditions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 en tant que les statuts ne contiendraient pas d'autres prescriptions. »

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, est ainsi complété :

« Ces prescriptions et ces prohibitions ne sont pas applicables au cas de fusion de sociétés anonymes ayant plus de deux ans d'existence, soit par absorption de ces sociétés par l'une d'entre elles, soit par la création d'une société anonyme nouvelle englobant les sociétés préexistantes. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉE.

LOI modifiant la loi du 9 juillet 1902 relative aux actions de priorité.

(J. O. de la République française du 17 novembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. L'article 34 du Code de Commerce est ainsi complété :

« Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

« Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature.

« Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

« Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié du capital représenté par les actions dont il s'agit, à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé. »

« Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, est ainsi complété :

« En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence. »

Art. 2. La présente loi est applicable aux sociétés fondées antérieurement ou postérieurement à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910 rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de Commerce.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de Commerce.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 28 mars 1906 susvisée est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

LOI modifiant l'article 509 du Code de Commerce.

(J. O. de la République Française du 20 juillet 1906).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. L'article 509 du Code de Commerce est ainsi modifié :

Art. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance

tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie, le décret du 20 mars 1910, rendant applicable en Océanie la loi du 22 décembre 1906, modifiant l'article 176 du Code de Commerce.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 20 mars 1910, rendant applicable en Océanie la loi du 22 décembre 1906, modifiant l'article 176 du Code de Commerce.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 22 décembre 1906, modifiant l'article 176 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 22 décembre 1906 susvisée est rendue applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie et dans les Établissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Minis-

tre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie et des Établissements français dans l'Inde et en Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

LOI modifiant l'article 176 du Code de Commerce.

(J. O. de la République française du 24 décembre 1906.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. Il est ajouté à l'article 176 du Code de Commerce la disposition suivante :

« Il sont tenus, en outre, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les noms et domicile du tireur de la lettre de change ou du premier endosseur du billet à ordre, de prévenir ceux-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donnera lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) en sus des frais d'affranchissement et de recommandation ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République ;
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910 rendant applicable dans les Établissements Français de l'Océanie la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 mars 1910, rendant applicable dans les Établissements Français de l'Océanie la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;
Vu la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 17 juillet 1908 susvisée est rendue applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans les Établissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Établissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU
Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

LOI établissant en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

(J. O. de la République française du 20 juillet 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 fr. à 500 fr.), sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des

articles 319 et 320 du Code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables au délit prévu par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Cultes.
A. BRIAND.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion : 1° la loi du 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ; 2° la loi du 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil ; 3° la loi du 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ; 4° la loi du 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins ; 5° la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ; 6° la loi du 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion :

1° la loi du 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ;

2° la loi du 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code Civil ;

3° la loi du 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ;

4° la loi du 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code Civil en ce qui concerne les enfants adultérins ;

5° la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ;

6° la loi du 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ;

Vu la loi du 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil ;

Vu la loi du 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ;

Vu la loi du 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins ;

Vu la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ;

Vu la loi du 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les lois susvisées des 8 décembre 1904, 21 février 1906, 6 juin 1908, 7 novembre 1907 et 13 juillet 1907, sont rendues applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

LOI interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

(J. O. de la République française du 12 décembre 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans.

Art. 2. Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

LOI modifiant l'article 386 du Code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).

(J. O. de la République française du 22 février 1906).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. L'article 386 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
J. CHAUMIÉ.

LOI modifiant l'article 310 du Code civil.

(J. O. de la République française du 7 juin 1898.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 310 du Code civil est ainsi rédigé :

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

« Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

« Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tous cas leur effet. »

Art. 2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
A. BRIAND.

LOI modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins.

(J. O. de la République française du 9 novembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 331 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enfants nés hors mariage pourront être légitimés par le

mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

« En ce qui concerne les enfants adultérins, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, et dans l'acte même de célébration, ceux qui seront nés plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du tribunal prévue par l'article 878 du Code de procédure civile, intervenue entre celui de leurs auteurs qui était antérieurement dans les liens d'un précédent mariage et son conjoint, lorsque cette procédure aura abouti à la séparation de corps ou au divorce ou aura été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

« L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari pourra également être légitimé par le mariage subséquent de la mère avec son complice.

« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. »

Disposition transitoire.

Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par la disposition qui précède et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance devant l'officier de l'état civil du domicile des deux conjoints.

Cette reconnaissance emportera légitimation et mention en sera faite en marge des actes de mariage et de naissance.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 7 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNES.

LOI relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

(J. O. de la République française des 15 et 16 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari ; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Art. 2. En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudance ou de mauvaise

gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

Art. 3. Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article 1^{er}, mais sans autorisation maritale.

Art. 4. En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés.

Art. 5. S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fond commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

Art. 6. La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 7. Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

Art. 8. Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande.

Art. 9. La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure.

Art. 10. Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie.

Art. 11. Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

LOI modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

(J. O. de la République française du 16 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. L'article 296 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause. »

Art. 2. L'article 297 du Code civil est remplacé par la disposition ci-après :

« Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 310 du Code civil, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après la transcription de la décision de conversion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910 déclarant exécutoires dans les colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion : 1^o la loi du 15 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code civil ; 2^o la loi du 14 juillet 1909 rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 20 mars 1910, déclarant exécutoires dans les colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion :

1^o la loi du 15 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code Civil ;

2^o la loi du 14 juillet 1909 rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont déclarées exécutoires dans les colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion :

1^o La loi du 13 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code civil ;

2^o La loi du 14 juillet 1909 rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies autres que les Antilles et la Réunion, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
LOUIS BARTHOU.

LOI modifiant les articles 347 et 359 du Code civil.

(J. O. de la République française du 16 février 1909.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 347 du Code civil est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra, par l'acte même d'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom. »

Art. 2. L'article 359 du Code civil est complété par le paragraphe additionnel suivant :

« Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté. »

Art. 3. *Disposition transitoire.* Pendant six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, et à l'égard des actes d'adoption consentis avant cette promulgation, l'adoptant et l'adopté, d'accord entre eux, ou l'adopté seul, si l'adoptant est décédé, pourront bénéficier de la disposition additionnelle qui précède à l'article 347, à la charge, dans ledit délai, de faire, en marge de l'acte d'adoption, la déclaration que l'adopté prendra désormais le seul nom de l'adoptant sans l'ajouter à son propre nom, et de faire mentionner cette déclaration en marge de l'inscription d'adoption prescrite par l'article 359 du Code civil.

La même mention devra être faite en marge de l'acte de

naissance de l'adopté, conformément à la disposition additionnelle ci-dessus dudit article.

Art. 4. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*
A. BRIAND.

LOI rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

(J. O. de la République française du 16 juillet 1909.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. La disposition suivante est introduite dans le Code civil, où elle prendra la place de l'ancien article 308, abrogé par la loi du 27 juillet 1884 :

« Art. 308. L'article 247 du Code civil est applicable à la procédure de séparation de corps. »

Art. 2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*
A. BRIAND. *Le Ministre des Colonies.*
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1910, déclarant applicables aux colonies : 1^o la loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de Procédure Civile, concernant les opérations de scellés ; 2^o la loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'Instruction Criminelle.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 20 mars 1910, déclarant applicables aux colonies :

1^o la loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de Procédure Civile, concernant les opérations de scellés ;

2° la loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont déclarées applicables aux colonies :

1° La loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés ;

2° La loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

LOUIS BARTHOU.

LOI complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés.

(J. O. de la République française du 3 juillet 1909.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. L'article 907 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante :

« En cas d'empêchement ou d'urgence, le juge de paix pourra déléguer le greffier pour des opérations de scellés. Cette délégation n'est susceptible d'aucun recours et sera affranchie de l'enregistrement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

LOI modifiant l'article 206 du Code d'Instruction criminelle.

(J. O. de la République française du 14 juillet 1909).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. L'article 206 du Code d'Instruction criminelle est ainsi modifié :

« Seront, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 mars 1910 sur l'émission, l'exposition, la mise en vente et l'introduction dans les Colonies d'actions, d'obligations ou de titre de sociétés françaises ou étrangères.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 mars 1910 sur l'émission, l'exposition, la mise en vente et l'introduction dans les Colonies d'actions, d'obligations ou de titre de sociétés françaises ou étrangères.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduc-

tion sur le marché dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion et de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et en Océanie, d'actions, d'obligations ou de titre de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public postérieurement à un délai de deux mois à compter de la date de la promulgation dans la colonie du présent décret, assujetties aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront faire insérer au *Journal officiel* de la colonie ou dans un bulletin annexe audit *Journal officiel*, dont la forme sera déterminée par un arrêté du Gouverneur, une notice contenant les énonciations suivantes :

- 1° La dénomination de la société ou de la raison sociale ;
- 2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ;
- 3° Le siège social ;
- 4° L'objet de l'entreprise ;
- 5° La durée de la société ;
- 6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ;
- 7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient été émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France, en Algérie, dans une colonie française ou dans un pays placé sous le protectorat de la France ; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Journal officiel* de la colonie ou au bulletin annexe audit *Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée. Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Journal officiel* de la colonie ou du bulletin annexe audit *Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée.

Toute société étrangère qui procède dans une des colonies visées par le présent décret à une émission publique, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même *Journal officiel* de la colonie ou au même bulletin annexe audit *Journal officiel* et avant tout placement de titres.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront cons-

tatées par les agents de l'enregistrement ; elles seront punies d'une amende de 10,000 à 20,000 fr.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Gardes des sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

<i>Le Ministre des Colonies,</i> GEORGES TROUILLOT.	<i>Le Gardes des sceaux, Ministre de la Justice,</i> LOUIS BARTHOU.
--	--

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 mars 1910 rendant applicable en Océanie la loi du 17 juillet 1907 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promu dans la Colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 20 mars 1910, rendant applicable en Océanie la loi du 17 juillet 1907 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papete, le 7 mai 1910.

JOSÉPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 17 juillet 1907 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Gardes des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 17 juillet 1907 précitée est rendue applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique équato-

riale française, de la Côte française des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Inde et en Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français dans l'Inde et en Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

<i>Le Ministre des Colonies,</i>	<i>Le Garde des Sceaux</i>
GEORGES TROUILLOT.	Ministre de la Justice,
	LOUIS BARTHOU.

LOI sur la limitation des effets de la saisie-arrêt.

(J. O. de la République française du 18 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. L'article 567 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

« En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie arrêtée pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait, ou serait jugé débiteur.

« Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt.

« A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 6 mars 1883 rendant applicable aux colonies françaises la loi du 8 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 6 mars 1883, rendant applicable aux colonies françaises la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882 pour la répression des outrages aux bonnes mœurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi du 2 août 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 2 août 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs est rendue applicable aux colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la Marine.

Fait à Paris, le 6 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

<i>Le Garde des sceaux, Ministre de la</i>	<i>Le Ministre de la Marine</i>
<i>Justice et des Cultes</i>	<i>et des Colonies.</i>

MARTIN FEUILLÉE.

CH. BRUN.

LOI ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de seize à trois mille francs (16 à 3,000 fr.) qui-conque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la

vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

Art. 2. Les complices de ces délits dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code Pénal seront punis de la même peine et la poursuite aura lieu devant le Tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 3. L'article 463 du Code Pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*
GUSTAVE HUMBERT.

DÉCISION désignant M. Lagarde (Georges), pour soutenir en défense les actions intentées contre le Service Local, devant le Conseil du Contentieux administratif, par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, d'une part, et par M. V.-L. Raoulx, d'autre part.

(Du 18 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif, rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

Vu les décisions des 9 février et 11 mars 1910, désignant M. Montaut, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, pour soutenir en défense les actions intentées contre le Service Local, d'une part par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, et, d'autre part, par M. V.-L. Raoulx ;

Vu la décision du 26 avril 1910, désignant M. Montaut, pour continuer ses services au Service de l'Intérieur et chargeant en ses lieu et place M. Lagarde (Georges), Commis principal de 1^{re} classe du Service des Contributions, de la direction de ce service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Lagarde (Georges), Commis principal de 1^{re} classe du service des Contributions, chargé de la direction de ce service, est désigné aux lieu et place de M. Montaut, Sous Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des Colonies, appelé à continuer ses services au Service de l'Intérieur, pour soutenir en défense les actions intentées contre le Service local devant le Conseil du Contentieux administratif par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, d'une part, et par M. V. L. Raoulx, d'autre part.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1910

JOSEPH FRANÇOIS.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faaohau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 21 mai 1910, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 21 no me 1910, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

12^e PUBLICATION.

District de Papenoo.

Teriieroo a Teriierooiterai.....	5 »
Martin, gendarme.....	5 »
Tetiarahi a Ruarei.....	2 »
M ^{me} Teriieroo.....	2 »
Tavi a Faufau.....	2 »
Tehani a Mihimana.....	2 »
Li Choï n° 1031.....	2 »
Mauritaina a Tino.....	2 »
Puarei a Teihoarii.....	2 »
Tuma a Relhia.....	1 »
Tuu v.....	1 »
Mauri t.....	1 »
Tiarii a Terii.....	1 »
Teuira a Pori.....	1 »
Reiatua a Pateamai.....	0 50
Teamo a Tearu.....	1 »
Tuane a Teuri.....	1 »
Punuarotua a Faua.....	0 50
M ^{me} Punuarotua a Faua.....	0 50
Taharauraa a Teuira.....	1 »
M ^{me} Taharauraa a Teuira.....	1 »
Marama a Teriitahau.....	1 »
M ^{me} Marama a Teriitehau.....	1 »
Vahine a Teuri.....	1 »
Fanautahi a Tuahine.....	1 »
Teriitevaearai a Pihatarioe.....	1 »
M ^{me} Teriitevaearai a Pihatarioe.....	1 »
Tetuaaha a Tavi.....	1 »
Teahu a Teihoarii.....	1 »
Tau a Roo.....	1 »
M ^{me} Tau a Ro.....	1 »
Tauhiro a Tane.....	1 »
Matarua a Teriitevaearai.....	1 »
Ruarei a Ruarei.....	1 »
Taituma a Matata.....	1 »
Marcel Favereau.....	1 »
Arai a Tavi.....	1 »

M ^{me} Ruarei a Ruarei.....	1 »
Pori a Teriitevaearai.....	1 »
M ^{me} Tiaiho Tiahi a Tuahine.....	1 »
Anui.....	0 50
Pai t.....	0 50
Marau a Manaonao.....	1 »
M ^{me} Marau a Manaonao.....	0 50
Teuri a Teamo.....	1 »
Tuihi a Tapare.....	1 »
Tiaiho Tuihi a Tuahine.....	1 »
Taitaa a Ruarei.....	1 »
M ^{me} Pori a Teriitevaearai.....	1 »
Tehui a Teiho.....	1 »
Tino a Tino.....	1 »
Ofai a Pihaatae.....	1 »
M ^{me} Virau a Tiaipoi.....	1 »
Moa v.....	1 »
Virau a Tiaipoi.....	1 »
Tetuiatua Ahifa a Manea.....	1 »
Afata a Homaitu.....	1 »
M ^{me} Marae a Muri.....	0 50
Taarotahi a Pihatarioe.....	1 »
M ^{me} Taarotahi.....	1 »
Hititua a Tino.....	1 »
Teina v.....	0 50
M ^{me} Matarua.....	1 »
Teriihaoatua a Faufau.....	1 »
M ^{me} Teriihaoatua.....	1 »
Tenua a Teiho.....	1 »
Pihatarioe a Fanauatea.....	1 »
Manuera t.....	1 »
M ^{me} Tenua.....	1 »
M ^{me} Tetiarahi.....	1 »
Marae a Muri.....	1 »
Frédéric Inarii a Teriierooiterai.....	1 »
Tetuaeroa a Teiho.....	1 »
Tiitooa a Teura.....	1 »
Tiareura a Tane.....	1 »
M ^{me} Tiareura.....	1 »
M ^{me} Tehunauta.....	1 »
Tehiupa a Ruarei.....	1 »
Akui n° 805.....	1 »
M ^{me} Teaea a Mihimana.....	1 »
Teamo a Teriitevaearai.....	1 »
M ^{me} Teamo.....	1 »
Tetaua a Paave.....	1 »
Oopa a Tama.....	1 »
Hiaura a Fateata.....	1 »
M ^{me} Tetuaeha a Tavi.....	1 »
Tiaraai a Pihatarioe.....	1 »
Teiho a Fateata.....	1 »
Jeanne Ganivet.....	1 »
Paevai v.....	1 »
Fanautahi a Tuahine.....	1 »
M ^{me} Fanautahi.....	1 »
M ^{ms} Tiitooa a Teura.....	1 »
Tanetefaura a Taraihou.....	1 »
Vaiho a Haumani.....	1 »
M ^{me} Terii a Tairui.....	1 »
Rere a Turi.....	1 »
M ^{me} Rere.....	1 »
Taharue a Fateata.....	1 »
Tahiarif v.....	1 »
Tino a Tino dit Teehu.....	1 »
Tererea a Mihimana.....	1 »
Paerai v.....	1 »
Teroro a Tane.....	0 50
Tuhuraa a Mihimana.....	0 50
Rupe t.....	1 »

Tautu a Teiho.....	1 »
M ^{me} Ofai a Pihaatae.....	1 »
Toofa a Haumani.....	1 »
M ^{me} Toofa a Haumani.....	1 »
Tehahe a Pua.....	1 »
M ^{me} Mauritaina.....	1 »
Puarai a Oa.....	1 »
Matahi t.....	1 »
M ^{me} Vaiha a Haumani.....	1 »
M ^{me} Tetuaeroa.....	1 »
M ^{me} Hiaura a Fateata.....	1 »
Tuarehu a Tuahine.....	0 50
Tata a Tino.....	1 »
M ^{me} Tehahe a Pua.....	1 »
Tehaamatau a Ruarei.....	1 »
M ^{me} Teavaa a Turi.....	1 »
M ^{me} Arai.....	1 »
Vahine a Pihatarioe.....	1 50
M ^{me} Tehani.....	1 »
Mataitefeiau a Inoino.....	1 »
Fainau a Tiaiha.....	1 »
Areare a Nuumehaa.....	1 »
Taaioa a Tepau.....	1 »
M ^{me} Ruatupua a Fanaue.....	1 »
Fareura a Pautua.....	1 »
Teramaitua a Tiaiho.....	1 »
Faremata a Tiki.....	1 »
M ^{me} Faremata.....	1 »
Teahu a Tiaiho.....	1 »
Terii a Tairui.....	1 »
Ly Kong Sang n° 872.....	1 »
Mon Sang.....	1 »
Asiou.....	1 »

District de Rairoa.

Tahua a Fariue.....	5 »
Tavaha Terai a Teiho.....	5 »
Petero Turia.....	2 »
Eria Turia.....	2 »
Ahera Turia.....	1 »
Aperahama Turia.....	1 »
Tukaokao.....	1 »
Maihea a Tepahu.....	1 50
Tagarua.....	1 »
Pioia a Teuapiki.....	3 »
Tutema.....	1 »
Tearii a Tautua.....	0 50
Poia.....	0 50
Pamatai.....	0 50
Fatirii a Tuhoe.....	0 50
Tetaua.....	0 50
Tahuri.....	0 50
Taia a Tahiri.....	0 50
Maitu Tahiri.....	1 »
Mahuta Hurumo.....	1 »
Fachauluhoe.....	1 »
Maheanuu.....	0 50
Ponui Maitu.....	0 50
Mohea a Fatitiri.....	0 50
Tahua a Tepava.....	5 »
Joone Tapaga.....	1 »
Viriamu.....	1 »
Marere iti.....	1 »
Tekoe.....	1 »
Pura.....	1 »
Marere rahi.....	1 »
Turia a Taarua.....	1 »
Tareva a Pori.....	1 »

19 mai 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

217

Heiau Tairanu	1 »
Puhai a Teahi	1 »
Ohu a Takimati	1 »
Maruia Piriario	0 50
Tu a Teuira	0 50
Teahi	0 50
Tane Tepoatea	1 »
Henere	1 »
Teheura a Faupia	1 »
Tematai a Taipiti	1 »
Tuheitaina	0 50
Maititi	0 50
Verende	0 50
Taoto	1 »
Tuarau	1 »
Tapotu a Tupea	1 »
Taroi	0 50
Tehau Tehuoroa	1 »
Teahi	1 »
Tehau	1 »
Taroa a Tefau	1 »
Tei	1 »
Tufaehau	1 »
Tehina	1 »
Tekaurai a Tahiri	1 50
Matai	1 »
Roo	1 »
Eritapeta	1 »
Atahi	1 »
Torohia	1 »
Pohu	1 »
Taroa Fagatou	1 »
Vehia a Tautua	1 »
Teapua	0 50
Tehui	0 50
Punua a Tatohi	0 50
Teura	0 50
Teura Heiarai	0 50
Tama a Vahua	0 50
Tehahau a Tautua	5 »
Matuunui	1 »
Patea a Tautua	1 »
Terai a Tearii	0 50
Farii a Tautua	0 50
Teurarahi	0 50
Teura iti	0 50
Faafana a Tatoa	0 50
Tehuru a Turatahi	2 »
Tehei a Turatahi	2 »
Rootaura	1 »
Mareihau	1 »
Irianu a Rootaura	0 50
Tepetu	0 50
Tetuaipi	0 50
Hurupa	2 »
Naomi a Rootaura	0 50
Nini	0 50
Tarua a Fariua	0 50
Potau a Terepo	0 50
Teumere	0 50
Maxihi	0 50
Tekihi	1 »
Raihau a Manahune	1 »
Tumatau a Tevaria	1 »
Motire	0 50
Munekoa	0 50
Turu	0 50
Teano	0 50

Tevaria	0 50
Teupoo	0 50
Teariki	0 50
Moenoa	0 50
Teao	1 »
Hai	1 »
Faruia a Tepou	5 »
Hapa	1 »
Mataua	1 »
Taia	1 »
Maro	1 »
Tetavahi	0 50
Tau	0 50
Taro	0 50
Matapo	1 »
Tavita	0 50
Tetarahua	1 »
Taitua	1 »
Maria	1 »
Tareve	1 »
Tematahotu	1 »
Ahu	0 50
Tarome	0 50
Punua a Tahii	0 50
Tane	0 50
Fariu	0 50
Hurihuri	0 50
Piri	0 50
Toetoe	1 »
Huutepape	1 »
Teara	1 »
Putahi	1 »
Tera	1 »
Teuhi	5 »
Rooiti	2 »
Teanou	1 »
Nikori	1 »
Huri Taaroa	0 50
Rea	1 »
Maeva	5 »
Tutohu	0 50
Mosmoui	0 50
Teoropa	0 50
Tane	0 50
Teupootearoi	0 50

District d' Afareaitu.

Tehaamana a Teriimearau	50 »
E. A. Adams	10 »
Teheura a Toromona	10 »
Teriihoereitemaomao	5 »
Mme E. A. Adams	5 »
Mlle L. F. Adams	5 »
Taputua v	5 »
Raituatini a Tehaamana t	10 »
Paura	4 »
Tapare	4 »
Paetaha	3 »
Mahuru	3 50
Poru	10 »
Tevaeearai	5 »
Peu	2 »
Tele	1 »
Manu	0 15
Teurihii	0 50
Mme Bosquier	2 »
Louis Descendre	2 »
Vara	0 65

Teuru t.....	0 50
Teuru v.....	1 »
Momoura.....	0 50
Taurā v.....	1 »
Nui.....	1 »
Pua.....	0 50
Pata.....	0 10
Taupoo.....	0 10
Antoinette.....	0 50
Teipo.....	0 50
Teua.....	0 50
Turaituni.....	1 »
Tapea.....	0 60
Zeura.....	1 »
Roie.....	0 50
Puru.....	1 »
Mahurai.....	1 10
Narii.....	0 50
Tearere v.....	2 »
Hoatua.....	1 »
Aura.....	0 50
Mahahe v.....	1 50
Apoo v.....	2 »
Matua t.....	2 50
Papai.....	1 »
Tearere t.....	2 »
Mootua t.....	5 50
Tuatahi t.....	1 »
Tiare.....	0 50
Hapoto v.....	1 50
Pereitai.....	1 50
Tuane.....	1 »
Tuane.....	1 »
Mahahe t.....	1 50
Ahuitu.....	0 50
Himene t.....	0 50
Himene v.....	0 50
Tavahia t.....	2 »
Roura.....	0 50
Vehia.....	0 50
Tarioe t.....	0 50
Taioa.....	1 50
Haa.....	1 »
Pani t.....	0 05
Pani v.....	0 05
Tarioe v.....	0 60
Tuatahi v.....	1 »
Tehuiarii v.....	1 »
Tehiva t.....	0 25
Tehiva v.....	0 25
Tama a Taia.....	0 50
Faatauirā t.....	0 50
Faatauirā v.....	0 50
Taimetua t.....	1 »
Taimetua v.....	1 »
Mo-Sam.....	2 »
Punua a Arapari.....	1 »
Narai.....	0 50
Mata a Rere.....	0 50
Nauta.....	0 50
Tairi t.....	0 50
Tairi v.....	0 50
Autā.....	1 »
Marama.....	1 »
Teeeva.....	1 »
Mahurai v.....	0 50
Vahine a Mahurai.....	0 50
Atamu.....	1 »

Teina.....	0 50
Fatue.....	1 »
Tehiura a Vaitoare.....	1 »
Tamu a Paeoe.....	1 »
Viriaha a Teroro.....	1 »
Tefaaraoa a Tavāe.....	1 »
Vaa.....	0 50
Vaa.....	0 50
Totara.....	0 25
Tetuanui v.....	1 20
Mati.....	0 25
Teupoo a Ahuara.....	1 »
Teriitahirai.....	0 50
Manarii.....	0 50
Huna a Toromona.....	1 »
Matoe.....	1 »
Tahitia v.....	0 50
Matoe v.....	0 50
Tiori.....	0 50
Temataonarii.....	0 50
Marii t.....	0 50
Tane.....	0 50
Hurupa.....	0 50
Tahuea v.....	0 50
Tiatoa.....	0 50
Farani.....	0 50
Rootama.....	0 50
Popoti.....	0 50
Tau.....	0 50
Apā v.....	0 50
Teina t.....	0 10
Otaha.....	0 50
Mahuta.....	0 50
Teuira t.....	2 »
Teuira v.....	0 50
Teriitefaaraoa.....	0 50
Tuaaue.....	0 50
Haaati t.....	2 50
Haaati v.....	2 50
Mati v.....	1 »
Teina.....	1 »
Ruca.....	1 »
Tapu v.....	1 »
Teriimatatini t.....	1 »
Teriimatatini v.....	2 »
Pahau.....	0 50
Apoo t.....	1 »
Tauira v.....	0 50
Marirai v.....	1 »
Pepe.....	0 50
Tupua.....	1 »
Tetuanui t.....	1 »
Teriitauairohotu a Mataitai.....	10 »

District de Hitiaa.

Teuira a Tatarata.....	1 »
Vanaura a Paitia.....	0 50
Raihei a Ravea.....	0 25
Teehuotu a Tefa.....	1 »
Mai a Tefati.....	0 50
Tihiroa a Tevaearai.....	0 50
Tetiatamaiti a Tati.....	0 50
Tehiitau a Faturau.....	0 25
Tataio a Raita.....	1 »
Temeehuarii a Raita.....	1 »
Puarai a Maitui.....	1 »
Turarii a Tatarata.....	1 »
Teihotu a Mati.....	0 50

Raaiamanu a Tehereio.....	0 50
Tamahoatua a Teahuitu.....	0 50
Eria a Faaeho.....	0 25
Tuhani a Farua.....	0 50
Tihani a Teihoarii.....	1 »
Tihani a Teihoarii v.....	1 »
Haamana a Tehoaririi t.....	0 50
Haamana a Tehoaririi v.....	0 50
Ati a Afai t.....	1 »
Ati a Afai v.....	0 50
Fanav v.....	0 50
Maaraa a Tevaitau.....	5 »
Haanuanua a Tuaiva.....	6 »
Tetutamaitimaioa a Taimoe.....	2 50
Terai v.....	1 »
Faahutini.....	1 »
Tepui.....	1 »
Paaruatai.....	1 »
Tau a Faaave.....	1 »
Taau a Teuruarii.....	0 50
Tapuorua a Taimoe.....	1 »
Tinorua a Taimoe.....	2 »
Vahinetau a Tatarata.....	1 »
Teihotaata a Maoni.....	1 50
Maraetetoa a Taau.....	0 50
Vaea.....	0 50
Zeritevaearai.....	1 »
Alfred Raitua Tom Sing.....	5 »
Madame R. Jeane.....	2 50
Mademoiselle L. Jeane.....	2 50
Madame L. Tom Sing.....	0 50
Mademoiselle Tetuahira Tom Sing.....	0 50
Potuu a Paitia.....	0 50
Terai a Tiapari.....	0 50
Maru a Paitia.....	1 »
Amahui.....	5 »
Mari Vahine.....	2 »
Manarii a Orio.....	1 »
Teehuarii a Taimoe.....	1 »
Arii a Fanau.....	1 »
Punuaiti a Roita.....	1 »
Tepatua a Taimoe.....	5 »
Paepaeraa a Taraufau.....	1 »
Tetutamaiti a Roita.....	1 »
Tepatua Vahine.....	5 »
Taataroa a Taimoe.....	10 »

District de Haapiti.

Manutahi a Tauatiti.....	27 »
Puarai a Tehahe.....	12 »
Tautu a Hiri.....	27 »
Tetunania a Nehemia.....	10 »
Ariirua a Haavahia.....	10 »
Paitia a Tumataaroa.....	10 »
Rauaai a Itaia.....	20 »
Marama a Tevero.....	9 »
Teriitaumanua a Mauri.....	7 »
Muria a Vaepii.....	1 »
Teuatoto a Tererea.....	3 »
Teahoro a Tapao.....	1 »
Tauapua a Teie.....	1 »
Temahahe a Tuarii.....	1 »
Teura a Mahuru.....	17 »
Tinomana Amaru.....	15 »
Tuihaa a Teamoarii.....	5 »
A Foni.....	2 »
Hina v.....	5 »
Maiti v.....	5 »

Aputera a Terii.....	2 »
Tinorua a Maneau.....	5 »
Tinorua a Anei.....	12 »
Mataeura.....	2 »
Tamaehu.....	2 »
Pohue a Tiaahu.....	5 »
Teata a Papu.....	7 »
Tapufaaira a Nehemia.....	5 »
Tetuaetu.....	2 »
Teiho a Tehei.....	3 »
Tearaitua a Tauatiti.....	7 »
Hapairai a Hinei.....	6 »
Terii a Paheo.....	7 »
Haamemu a Tapao.....	6 »
Terai a Teraimana.....	6 »
Haorai a Faraie.....	6 »
Mata a Mata.....	7 »
Teruru a Natenate.....	7 »
Tefaatana a Tefaatana.....	7 »
Matariro a Mihiau.....	2 »
Teinaore.....	7 »
Maii a Temauri.....	5 »
Pére Allian.....	5 »
Faatapu a Haamana.....	3 »
Faarea a Toofa.....	10 »
Tihoni a Tama.....	6 »
Manutahi a Taratua.....	9 »
Navaerua a Tehei.....	7 »
Teehu a Teie.....	2 »
Amaru u.....	2 »
Temahahe a Tefaaora.....	5 »
Vahineura a Tapao.....	3 »
Maitea a Vairao.....	2 »
Tama v.....	2 »
Tetuahua a Tiatoa.....	2 »
Turoa a Tiatoa.....	2 »
Rupeni a Tehare.....	2 »
Punua a Vairaa.....	2 »
Toa a Tiatoa.....	2 »
Tearaitua a Anei.....	2 »
Tetietara a Temataupu.....	3 »
Tapare a Moe.....	3 »
Tetuppia a Me.....	3 »
Aveaarii.....	3 »
Ouira a Itaia.....	3 »
Tauniua a Tahua.....	3 »
Natuaraa a Teuira.....	3 »
Vaaroaitematai a Horopau.....	3 »
Faimano a Temauri.....	5 »
Maitu a Tehei.....	12 »
Tihoni a White.....	3 »
Mare a Roc.....	12 »
Terii a Puhiaava.....	10 »
Narii a Narii.....	3 »
Tetuanui a Naril.....	3 »
Ropa a Itaia.....	2 »
Marivata a Maihea.....	10 »
Temana a Maihuti.....	5 »
Rai a Mahuru.....	3 »
Tauaroa a Mahuti.....	2 »
Terii a Maihuti.....	1 »
Taurua a Maihuti.....	2 »
Taave a Tehahe.....	2 »
Tetu a Whete.....	2 »
Manutuu a Whete.....	2 »
Tupahuvanaa a Pere.....	7 »
Iteietepohe a Itaia.....	2 »
Toimata a Hoata.....	2 »

Marae a Hoata.....	2 »
Roihau a Patii.....	7 »
Nuufaarii a Peau.....	5 »
Atu v.	3 »
Marohiti a Taero.....	5 »
Vero a Pafe.....	2 »
Tepauihauroa a Mahuru.....	15 »
Metuaoro a Ita.....	10 »
Faaeva a Mahuru.....	25 »
Faaeva v.	25 »
Atiu.....	5 »
Raihau.....	6 »
Tenahoa a Tiaaoao.....	6 »
Paia a Teie.....	6 »
Marae a Toofa.....	6 »
Toofa a Temauri.....	6 »
Hape a Anei.....	6 »
Aroma v.	6 »
Matapo.....	6 »
Teotahi a Arerua.....	6 »
Teutamaiti a Teamo.....	6 »
Pofa a Puariri.....	6 »
Teotahi a Toofa.....	6 »
Ahutu a Nehemia.....	6 »
Teura a Tevero.....	3 »
Teraimateata a Itala.....	11 »
Tiaiti v.	8 »
Hapairai a Hinei.....	6 »
Piritua a Anei.....	6 »
Tutehau v.	6 »
Toofa a Tepea.....	6 »
Huaatua a Tipae.....	2 »
Terai a Tapao.....	»
Tepa a Tevero.....	5 »
Ruita a Pere.....	3 »
Fetia a Tauatiti.....	3 »
Raiahu a Tehei.....	2 »
Tehei a Pere.....	5 »
Tinirau a Varuahi.....	3 »
Tiahono a Tipae.....	8 »
Teheiuira a Tapao.....	7 »
Tautu a Tautu.....	2 »
Tehuiarii a Tu.....	2 »
Toarere a Nehemia.....	3 »
Tanifa a Pauma.....	2 »
Tiare a Tai.....	2 »
Tetuaiteroi a Teinaore.....	3 »
Namata.....	2 »
Mamoe.....	3 »
Naupure a Maiau.....	2 »
Tapua.....	»
Raru a Temauri.....	»
Aarona a Itala.....	2 »
Tauaea a Tauatiti.....	2 »
Tehei a Tauatiti.....	2 »
Tino a Tino.....	7 »
Teanau a Tuihani.....	2 »
Matea v.	2 »
Tehuitapuae a Tauatiti.....	2 »
Moetu a Itala.....	12 »
Tetuiatua a Terii.....	8 »
Tetua a Terii.....	6 »
Tiarupe a Teihoarii.....	2 »
Maua.....	2 »
Teivaivateamo i Tau.....	3 »
Nehemia a Faree.....	6 »
Teurimateehu a Tavae.....	11 »
Manihini a Maui.....	7 »

Haapiraa.....	6 »
Taitia a Tureni.....	6 »
Vaina a Vaiotaha.....	6 »
Tuaroro a Pere.....	12 »
Teumere a Temauri.....	2 »
Oehau a Metuaaro.....	6 »
Vahinetua a Pahi.....	3 »
Taumihau a Tetumu.....	3 »
Teinaore v.	6 »
Vahihau a Aru.....	3 »
Tautu a Tauatiti.....	2 »
Etuini a Whete.....	2 »
Puarai a Tautu.....	1 »

1.555 95

Report des publications précédentes... 17.544 20

Total..... 19.100 15

INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

L'arrêté du 23 décembre 1909 ne laissant aux candidats aux examens de la session de juin 1910 pour l'obtention des titres de capacité de l'Enseignement primaire qu'un temps relativement court pour la préparation des épreuves nouvelles introduites dans le programme par ledit arrêté, l'Administration croit devoir, en précisant les dites épreuves, les réduire pour les examens de la première année à leur expression la plus simple.

Ces épreuves, qui comprennent, pour l'examen oral du certificat d'études primaires supérieures et du brevet élémentaire, des questions de sciences physiques et naturelles, consistent dans les notions les plus élémentaires de ces sciences.

Elles comprennent :

1° Physiologie animale : Squelette de l'homme, les formes, la composition et la structure des os.

Nutrition : Digestion, absorption, sang et circulation; respiration.

2° Animaux.

Divisions du règne animal, divisions des vertébrés; la caractéristique de chacune des catégories de vertébrés.

3° Végétaux.

Classification végétale. — Des divers embranchements. — Leur caractéristique. — Familles principales de chacun des embranchements. — Quelques citations et exemples des plantes des principales familles. — Diverses parties d'un végétal. — Leurs fonctions — Organes de nutrition de la plante.

4° Physique.

Divers états des corps.

Pesanteur. — Chute des corps, dans le vide et dans l'air — Tube de Newton — Divers genres de leviers. — Balances : Balance ordinaire, balance de Roberval, balance romaine.

Hydrostatique.

Pression des liquides, vases communicants. — Principe d'Archimède — Pression atmosphérique. — Pesanteur de l'air. — Sa vérification. — Définition de la pression atmosphérique. — Baromètre à mercure.

5° Chimie.

Corps simples, corps composés. — Division des corps simples.
— Principaux métalloïdes. — Principaux métaux.
L'oxygène, ses propriétés.
L'hydrogène, ses propriétés.
L'eau, sa composition, ses formes, ses usages.
L'azote, ses propriétés. — L'air atmosphérique, sa composition ;
carbone, ses différents états ; soufre, ses usages.

L'examen du Brevet élémentaire comprendra, en dehors des questions ci-dessus qui lui sont communes avec l'examen du Certificat d'études primaires supérieures, quelques notions simples d'agriculture comprenant la connaissance du sol, du sous-sol, du caractère des différentes terres végétales, des amendements, des principaux engrais, de l'assolement.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public que trois emplois d'instituteurs sans diplômes sont vacants dans les districts d'Akamaru, Taku et Taravai (îles Gambier).

La situation créée aux instituteurs sans diplômes, en service dans les dépendances, est la suivante :

2 ^e classe.....	900 fr.
1 ^{re} —	1.200 fr.

Après un stage de 3 années dans la 2^e classe, ils passent de plein droit à la première. Les instituteurs non diplômés de 1^{re} peuvent être promus instituteurs stagiaires de 2^e classe trois ans plus tard s'ils subissent avec succès un examen portant sur des connaissances professionnelles, dont le programme est élaboré, dans chaque archipel, par les soins de l'Administrateur et approuvé par le Gouverneur.

Les demandes doivent être adressées au Gouverneur (Secrétariat du Gouvernement).

AVIS

Les créanciers du Service Local sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au 20 juin 1910 pour la liquidation et le mandatement et au 30 juin pour le paiement des dépenses.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués, seront annulés et les porteurs ne pourront plus recevoir le montant de leur créance qu'après en avoir obtenu le réordonnement sur un autre exercice.

Enquêtes de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 12 mai 1910, sur une demande de M. Brunschwig, menuisier, ayant pour objet d'établir dans son local, à Papeete, une machine à gazoline, de la force de quatre chevaux, devant faire mouvoir une scierie, une raboteuse et un tour à bois.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 Juin 1910, à 5 heures du soir.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 12 mai 1910, sur une demande M. A. M. Poroï, entrepreneur, ayant pour objet d'installer dans son atelier situé rue de l'Hôpital, un moteur à gazoline de la force de dix chevaux.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 juin 1910, à cinq heures du soir.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai maï i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni fauturu note Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de

capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 20 mai 1910.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

PARAU FAAITE

I TE MAU TAATA HOPU PARAU

Te haere nei o M. L. E. Woronick i te mau fenua Tuamotu e hoo mai i te mau poe pârau e no reira te faaite papu nei oia i te mau taata 'toa ia ite ratou ia'na.

Paris, 11, aroa o Chateaudun.

Papeete, Hotera Tiare.

AVIS AUX PECHEURS

L. E. Woronick se rendra aux Tuamotu pour l'achat des perles.

Paris, 11, rue de Chateaudun.

Papeete, Hôtel Tiare.

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, via Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE — DÉPART	BOMBAY — ARRIVÉE	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE		AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	BOMBAY — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jeu —	Mardi Mercredi	Lundi —	—	—	Mardi	Jeu	Vendredi	Jeu	—	—	Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
17 nov. 1909	2 déc. 1909	7 déc. 1909	27 déc. 1909	12 janv. 1910	16 janv. 1910	18 janv. 1910	27 janv. 1910	28 janv. 1910	10 fév. 1910	14 fév. 1910	18 fév. 1910	21 fév. 1910	12 mars 1910	16 mars 1910	1 ^{er} avril 1910
21 —	8 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15 déc.	30 —	4 janv. 1910	24 janv. 1910	9 février	13 février	15 février	24 fév.	25 fév.	10 mars	14 mars	18 mars	21 mars	9 avril	13 avril	29 —
19 —	5 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12 janv. 1910	27 janv. 1910	1 ^{er} février	21 février	9 mars	13 mars	15 mars	24 mars	25 mars	7 avril	11 avril	15 avril	18 avril	7 mai	11 mai	27 mai
16 —	2 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9 février	24 février	1 ^{er} mars	21 mars	6 avril	10 avril	12 avril	21 avril	22 avril	5 mai	9 mai	13 mai	16 mai	4 juin	8 juin	24 juin
13 —	2 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9 mars	24 mars	29 —	18 avril	4 mai	8 mai	10 mai	19 mai	20 mai	2 juin	6 juin	10 juin	13 juin	2 juillet	6 juillet	22 juillet
13 —	30 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6 avril	21 avril	26 avril	16 mai	1 ^{er} juin	5 juin	7 juin	16 juin	17 juin	30 —	4 juillet	8 juillet	11 juillet	30 —	3 août	19 août
10 —	27 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4 mai	19 mai	24 mai	13 juin	29 —	3 juillet	5 juillet	14 juillet	15 juillet	28 juillet	1 ^{er} août	5 août	8 août	27 août	31 —	16 septemb
8 —	25 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1 ^{er} juin	16 juin	21 juin	11 juillet	27 juillet	31 —	2 août	11 août	12 août	25 août	29 —	2 septemb.	5 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	14 octobre
5 —	22 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19 —	14 juillet	19 juillet	8 août	24 août	28 août	30 —	8 septemb.	9 septemb.	22 septemb.	26 septemb.	30 —	3 octobre	22 octobre	26 octobre	11 novemb.
3 juillet	20 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
27 —	11 août	16 août	5 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	27 septemb.	6 octobre	7 octobre	20 octobre	24 octobre	28 octobre	31 —	19 novemb.	23 novemb.	9 décemb.
31 —	17 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24 août	8 septemb.	13 septemb.	3 octobre	19 octobre	23 octobre	25 octobre	3 novemb.	4 novemb.	17 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	28 novemb.	17 décemb.	21 décemb.	6 janv. 1911
28 —	14 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21 septemb.	6 octobre	11 octobre	31 —	16 novemb.	20 novemb.	22 novemb.	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	15 décemb.	19 décemb.	23 décemb.	26 décemb.	14 janv. 1911	18 janv. 1911	3 février
25 —	12 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19 octobre	3 novemb.	8 novemb.	28 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	20 décemb.	29 —	30 —	12 janv. 1911	16 janv. 1911	20 janv. 1911	—	—	—	—
23 —	9 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16 novemb.	1 ^{er} décemb.	6 décemb.	26 décemb.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20 —	7 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l' « Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
13 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
13 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	13 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				